ACADÉMIE
DE CRÉTEIL
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction des services départementaux
de l'éducation nationale
du Val-de-Marne

Division des Ressources Humaines
et des Moyens 1er degré - DRHM
Service Carte Scolaire et Mouvement intra départemental

Dossier suivi par :
Muriel GAC 01.45.17.60.39
Claire JEFFERY 01.45.17.60.64
Sylvie DERIGON 06.34.28.90.62
Mél : ce.94tempspartiels@ac-creteil.fr

70 avenue du général de Gaulle
94000 CRETEIL
www.dsden94.ac-creteil.fr

Créteil, le 3 janvier 2023

L'inspectrice d'académie, directrice académique des services de l'éducation nationale du Val-de-Marne

à

Mesdames et Messieurs les inspecteurs de l'éducation nationale

Mesdames et Messieurs les directeurs adjoints de SEGPA
S/C de Mesdames et Messieurs les principaux des collèges

Mesdames et Messieurs les directeurs des écoles maternelles, élémentaires, établissements spécialisés

Mesdames et Messieurs les enseignants du 1er degré

Mise en œuvre de l'allègement de service dans le 1er degré - Année scolaire 2023-2024

Références :
- Code de l'éducation (articles R91112 à R911-30)
- Décret n° 2007-632 du 27 avril 2007 relatif à l'adaptation du poste de travail de certains personnels enseignants, d'éducation et d'orientation
- Circulaire n° 2007-106 du 9 mai 2007 relative au dispositif d'accompagnement des personnels d'enseignement d'éducation et d'orientation confrontés à des difficultés de santé

Pièces jointes :
- **Annexe 1 - Demande d'allègement de service**

Cette note a pour objet la mise en œuvre de l'allègement de service pour les personnels enseignants du 1er degré titulaires dans le département du Val-de-Marne pour l'année scolaire 2023-2024.

I. BÉNÉFICIAIRES DU DISPOSITIF

Ce dispositif **exceptionnel et temporaire** tend à permettre de concilier l'état de santé de l'instituteur ou du professeur des écoles, qui continue à percevoir l'intégralité de traitement, avec les exigences de la continuité du service par un aménagement du rythme et des conditions de travail.

II. QUOTITÉ DE L'ALLÈGEMENT

Conformément à la réglementation citée en référence, l'allègement de service **ne peut être envisagé que dans la limite du tiers des obligations réglementaires de service**.

Il peut être accordé à un agent à temps partiel ordinaire **mais ne saurait se cumuler avec le temps partiel thérapeutique**.

Dans le département du Val de Marne, les taux proposés sont : de 75% ou 80% avec maintien de la rémunération à taux plein.

Il est attribué pour **une durée maximale d'une année scolaire**, et ne fait pas l'objet d'une reconduction automatique. Son renouvellement peut donner lieu à une quotité dégressive afin que l'agent revienne progressivement vers un service complet.

La reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé (RQTH) peut être prise en compte dans l'étude des demandes des agents concernés, mais ne donne cependant pas droit à un accès systématique et définitif au dispositif.

Les bénéficiaires d'un allègement de service ne peuvent se voir attribuer des heures supplémentaires et ne sauraient bénéficier d'une autorisation de cumul d'activité.

III. PROCÉDURE ET PIÈCES A ADRESSER

Les enseignants titulaires du 1er degré qui souhaiteraient solliciter un allègement de service pour la rentrée scolaire 2023, devront envoyer

- A la DSDEN du Val-de-Marne, uniquement sur l'adresse **ce.94tempspartiels@ac-creteil.fr** :
  - Annexe 1 dûment remplie,
  - Demande écrite,

  Le cas échéant :
  - Copie de l'attestation MDPH de la reconnaissance de travailleur en situation de handicap (RQTH) du demandeur.

- Au service médical académique (SEMA), uniquement par voie postale au : 4 rue G. Enesco – 94010 CRETEIL CEDEX (tél. 01 57 02 68 30) :
  - Annexe 1 dûment remplie,
  - Certificat médical circonstancié et détaillé de moins de 3 mois sous pli confidentiel au médecin de prévention du SEMA.

L'avis du médecin de prévention est requis par la DRHM et donne lieu à l'examen de la situation particulière du demandeur.

Toute demande réceptionnée hors délai ou incomplète ne sera pas examinée et sera systématiquement rejetée.

IV. CALENDRIER

Pour l'année scolaire 2023-2024, les dates limites de transmission des demandes d'allègement de service et de renouvellement, sont ainsi fixées :

- Enseignants en poste dans le département : retour pour le vendredi 17 février 2023 délai de rigueur ;
- Personnels entrant dans le département par voie de permutation à la rentrée scolaire 2023 : retour pour le vendredi 31 mars 2023 délai de rigueur.

V. DÉCISION D'ALLÈGEMENT

Les décisions d'attribution d'allègement de service seront prises par la directrice académique après avis du médecin de prévention du service médical académique. Elles seront ensuite notifiées par la voie hiérarchique.

VI. RECOURS

Un recours gracieux contre une décision de refus d'allègement de service ou de modification de la quotité sollicitée peut être formé.

Pour le recteur et par délégation,
l'Inspectrice d'académie,
directrice académique des services départementaux
de l'éducation nationale du Val-de-Marne

Anne-Marie BAZZO